



Les  
**NÉGOCIATIONS**  
avec les **Innus**

Pour une réflexion  
sur le contexte et  
les enjeux en cause

Québec 





Les  
**NÉGOCIATIONS**  
avec les **Innus**

Pour une réflexion  
sur le contexte et  
les enjeux en cause



*This publication is also available in English.*

**Édition**

Secrétariat aux affaires autochtones

**Conception graphique**

Communication Publi Griffé

Dépôt légal - 2002

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-40138-7

© Gouvernement du Québec

# Table des matières

<b>Message du ministre</b> .....	5
<b>Introduction</b> .....	7
<b>Profil de la population autochtone au Québec</b> .....	9
<b>Profil de la nation innue</b> .....	11
<b>Repères historiques</b> .....	12 - 14
<b>Les enjeux</b> .....	15
<b>Le choix de la négociation</b> .....	16
<b>Les types d'ententes</b> .....	17
<b>La proposition d'entente de principe d'ordre général avec les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan</b> ...	18 - 19
<b>La réflexion</b> .....	21
<b>Annexe 1 Statistiques sur la population autochtone du Québec</b> .....	23 - 24
<b>Annexe 2 Les quinze principes</b> .....	25
<b>Annexe 3 Les résolutions de l'Assemblée nationale</b> .....	27





La démarche de consultation en cours constitue une occasion unique pour le Québec de faire un pas de plus sur le chemin menant à des relations harmonieuses entre les nations autochtones et les populations locales et régionales.



En 1983, lorsque le premier ministre, M. René Lévesque, fait approuver par le gouvernement du Québec les quinze principes qui reconnaissent les nations autochtones et que, deux ans plus tard, il fait adopter une motion en ce sens par l'Assemblée nationale, le Québec franchit une étape décisive dans l'évolution des relations entre Autochtones et non-Autochtones. Par ces gestes, le Québec s'engage formellement à privilégier la voie de la négociation pour discuter des droits des Autochtones et de leur exercice au sein du Québec.

Cette approche, il faut en convenir, présente toutefois un défi de taille, si l'on considère l'ampleur des enjeux qu'elle soulève : enjeux d'ordre économique, social, culturel et politique qui se profilent avec encore plus d'acuité lorsque les communautés autochtones et non-Autochtones se côtoient. Le processus de la négociation peut ainsi devenir source d'inquiétude, de controverses, voire d'animosité, chez les populations concernées, d'où l'importance de bien saisir, de part et d'autre, la portée des discussions en cours.

## Message du ministre

Devant le questionnement suscité par la proposition d'entente de principe avec quatre communautés innues, le gouvernement du Québec juge important et utile de mener une réflexion sur le sujet. C'est pourquoi, il soumettra la question à une commission parlementaire qui se tiendra en janvier 2003. Tous ceux et celles qui s'y intéressent auront ainsi l'occasion d'alimenter la discussion.

C'est dans ce contexte que je rends public le présent document. Cet outil de réflexion présente notamment, de façon sommaire et vulgarisée, les orientations du gouvernement du Québec à l'égard des négociations avec les Autochtones, la synthèse de la proposition d'entente de principe avec les Innus, en plus de proposer quelques pistes exploratoires sur le sujet. Je souhaite qu'il puisse susciter de nombreux commentaires et avis afin d'éclairer le gouvernement dans ses actions futures.

La démarche de consultation en cours constitue une occasion unique pour le Québec de faire un pas de plus sur le chemin menant à des relations harmonieuses entre les nations autochtones et les populations locales et régionales. Je crois sincèrement que l'avenir du Québec passe par la capacité des Autochtones et des non-Autochtones d'établir des contacts d'une nouvelle dimension fondés sur la compréhension, le respect mutuel et, j'ajouterais, l'amitié.

Puisse cette discussion être fructueuse et porteuse de projets rassembleurs !

**Rémy Trudel**

Ministre d'État à la Population,  
aux Régions et aux Affaires autochtones



En clarifiant au besoin la portée des droits ancestraux et les modalités de leur exercice, la négociation devrait assurer un juste équilibre entre les droits de chacun des groupes et permettre aux Autochtones de prendre en main leur destinée.

# Introduction

Depuis des siècles, Autochtones et non-Autochtones se côtoient sur le territoire québécois et y entretiennent de multiples rapports économiques, sociaux et politiques. Malheureusement, ces rapports ne sont pas toujours harmonieux. La levée de l'incertitude entourant les droits ancestraux des Autochtones et la signature d'ententes peuvent, notamment, contribuer à améliorer les relations entre les deux groupes et favoriser le développement de certaines régions.

C'est pour améliorer ces relations et créer les conditions d'un véritable partenariat que le gouvernement du Québec et les communautés autochtones ont choisi la voie de la négociation. En clarifiant au besoin la portée des droits ancestraux et les modalités de leur exercice, la négociation devrait assurer un juste équilibre entre les droits de chacun des groupes et permettre aux Autochtones de prendre en main leur destinée.

Les réactions manifestées lors du dépôt de la proposition d'entente de principe de Mamuitun et de Nutashkuan signalent toutefois un malaise dans les milieux locaux et régionaux, voisins des communautés autochtones touchées. Face à cette situation, M. Guy Chevrette a été mandaté par le gouvernement afin de recueillir les commentaires de la population des régions du Saguenay—Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. De plus, il a été décidé de tenir une commission parlementaire permettant de mieux faire connaître les tenants et aboutissants des négociations et d'écouter ce que les populations appelées à cohabiter ont à dire à leur sujet. C'est dans le cadre de cette consultation publique que le mandataire du gouvernement, M. Guy Chevrette, viendra présenter son rapport.

En parcourant le présent document, les personnes intéressées pourront, d'une part, obtenir de l'information sur la population autochtone et innue du Québec, le contexte des négociations, leurs enjeux et leur raison d'être, la proposition d'entente de principe de Mamuitun et de Nutashkuan et les types d'ententes possibles, et, d'autre part, y trouver des éléments de réflexion susceptibles d'enrichir le débat.





Les dix nations amérindiennes  
et la nation inuite constituaient,  
en 2000, une population  
d'environ 77 800 personnes,  
soit 1 % de la population  
totale du Québec.

# Profil de la population autochtone au Québec

Le Québec compte onze nations autochtones réparties dans 54 communautés dispersées sur tout le territoire. Ce sont les nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne-wendate, innue (montagnaise), malécite, micmaque, mohawk, naskapie et inuite. Chacune de ces nations se distingue par sa situation géographique, sa langue, ses traditions, son mode de vie et ses croyances.

Les dix nations amérindiennes et la nation inuite constituaient, en 2000, une population d'environ 77 800 personnes, soit 1 % de la population totale du Québec. (Voir l'annexe 1A.)

## Où vivent les Autochtones?

Au Québec, près de 50 000 Amérindiens vivent dans des réserves, des établissements ou sur des terres conventionnées, tandis que 18 500 autres habitent en dehors de ces territoires. Pour leur part, les 9 400 Inuits vivent en majorité dans les villages nordiques situés le long de la baie d'Ungava, du détroit et de la baie d'Hudson. (Voir l'annexe 1A.)

Les **réserves** sont des terres administrées par le gouvernement fédéral qui sont mises de côté pour l'usage et le bénéfice des Amérindiens, tandis que les **établissements** sont des parcelles de terre sur lesquelles vivent des bandes amérindiennes, mais qui ne leur ont jamais été officiellement attribuées. Quant aux **terres conventionnées**, ce sont les terres publiques ou à propriété autochtone faisant partie du régime territorial défini par les conventions du Nord. Ces terres sont classées par catégories de manière à y déterminer les droits des usagers. Ainsi, les terres de catégorie I sont à l'usage exclusif des Autochtones, tandis que les terres de catégories II et III sont des terres publiques sur lesquelles ils détiennent certains droits.

La superficie totale des terres réservées aux nations autochtones, conventionnées et non conventionnées, s'établit à 14 786,5 km<sup>2</sup>, tandis que l'ensemble du territoire québécois couvre 1 700 000 km<sup>2</sup>. (Voir l'annexe 1B.)

## Quelques caractéristiques démographiques

- La taille des nations autochtones varie et est d'environ 700 personnes, chez les Malécites, et de 15 500 personnes, chez les Mohawks.
- La taille des communautés autochtones varie tout autant et va de 150 à près de 9 000 habitants.
- 25 % des communautés ont une population inférieure à 500 personnes et 55 % en comptent moins de 1 000.
- Trois régions, soit le Nord-du-Québec, l'Abitibi-Témiscamingue et la Côte-Nord, regroupent à elles seules 50 % des Autochtones vivant au Québec et 39 des 54 communautés.
- 81 % des Abénaquis, 58 % des Hurons-Wendats et la quasi-totalité des Malécites vivent hors des réserves.
- La population inuite vit presque en totalité dans 14 villages nordiques, alors que 66 % des Amérindiens vivent dans des réserves.
- Les communautés inuites sont généralement petites. Elles comptent entre 150 et 1 625 habitants.
- La population amérindienne du Québec représente près de 10 % des Amérindiens du Canada ; celle de l'Ontario, 23 % ; et celle de la Colombie-Britannique, 16 %.





La nation innue compte neuf communautés qui sont très différentes les unes des autres, tant par leur situation géographique et leur taille que du point de vue socio-économique.

# Profil de la nation innue

La nation innue constitue l'une des onze nations autochtones vivant au Québec. Avec sa population de 14 492 personnes, elle est la deuxième nation autochtone la plus peuplée du Québec. Elle compte neuf communautés qui sont très différentes les unes des autres, tant par leur situation géographique et leur taille que du point de vue socio-économique.

Sept des neuf communautés innues du Québec sont réparties sur une distance de 900 km, sur la Côte-Nord du Saint-Laurent. Ce sont Essipit, Betsiamites, Uashat-Maliothenam, Mingan, Natashquan, La Romaine et Pakuashipi. Une autre communauté, Mashteuiatsh, est située au Lac-Saint-Jean tandis que Matimekosk est adjacente à Schefferville.

Près de 10 300 Innus vivent dans des réserves, des établissements ou sur des terres conventionnées, tandis que 4 203 autres habitent en dehors de ces territoires.

## Quelques faits historiques

Jusqu'au 20<sup>e</sup> siècle, les Innus sont pratiquement les seuls habitants, à l'exception de quelques villages non autochtones du littoral, de l'immense territoire qui couvre la Côte-Nord du Saint-Laurent et qui s'étend jusqu'à 600 km à l'intérieur des terres. Ils vivent de chasse, de pêche et de cueillette. Au 18<sup>e</sup> siècle, à la suite de l'établissement des comptoirs de traite, ils s'orientent vers les activités de piégeage des animaux à fourrure. À partir de 1900, l'arrivée d'industries minières et forestières et la construction de barrages hydroélectriques bouleversent leur mode de vie, accélèrent leur sédentarisation et mènent à la création des neuf communautés actuelles.

## La situation socio-économique

La situation socio-économique varie beaucoup d'une communauté innue à l'autre. À titre d'exemple, Mashteuiatsh, situé près de Roberval, possède plusieurs commerces et entreprises, une caisse populaire, un musée très dynamique et un important complexe communautaire abritant une patinoire couverte, un dispensaire, des bureaux, etc. Pour sa part, la communauté d'Uashat-Maliothenam, près de Sept-Îles, possède, entre autres infrastructures, un centre commercial et une maison de transmission de la culture, le musée Shaputuan inauguré en 1998.

La Romaine et Pakuashipi sont les plus éloignées et les plus petites des communautés de la Basse-Côte-Nord. Leurs résidents pratiquent la chasse et la pêche, parlent tous la langue innue et ont conservé leurs traditions bien vivantes. Il en est de même à Matimekosk, sis à 510 km au nord de Sept-Îles.

Les Innus et le gouvernement du Québec consentent d'importants efforts afin d'améliorer la situation socio-économique des communautés. En 1994, la communauté d'Uashat-Maliothenam conclut une entente avec Hydro-Québec relativement au développement hydroélectrique de la rivière Sainte-Marguerite.

Pour sa part, le conseil de bande de Betsiamites signe, en 1999, une entente de partenariat avec Hydro-Québec concernant la réalisation de projets hydroélectriques sur la Côte-Nord, soit le barrage sur la Toulustouc et la dérivation des rivières Portneuf, Manouane et Sault-aux-cochons.

Essipit, La Romaine, Mingan et Natashquan gèrent des pourvoiries sur d'importantes rivières à saumon. De plus, le parc national de l'archipel des Îles-de-Mingan, qui attire des centaines de touristes chaque année, est cogéré par les Innus de Mingan et le Service canadien des Parcs.

Les Innus possèdent plusieurs organismes et infrastructures destinés à favoriser l'épanouissement et la diffusion de leur culture. Par exemple, l'Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM) travaille depuis 1978 à promouvoir la culture et l'éducation auprès des communautés innues. De plus, toutes les communautés innues possèdent une station de radio communautaire reliée au réseau de la Société de communication Atikamekw-Montagnais (SOCAM). La SOCAM réalise des émissions en innu et en attikamek destinées aux radios de ces deux nations.

La communauté de Betsiamites acquiert, quant à elle, une réputation enviable au sujet de la promotion de la culture et de la langue innue. C'est là notamment que le premier dictionnaire innu-français est élaboré. Soulignons que, pour la majorité des membres de la nation, l'innu constitue la langue première et le français la langue seconde.

## Les participants à la négociation

La nation innue est en négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada depuis 1980. Cette négociation se poursuit, d'une part, avec le Conseil tribal Mamuitun, qui regroupe les communautés de Betsiamites, Essipit, Mashteuiatsh et Natashquan et, d'autre part, avec l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, représentant Mingan, La Romaine et Pakuashipi.

Bien que moins avancées, les négociations à la table de Mamu Pakatatau Mamit se poursuivent. Les communautés qui composent cet organisme doivent en effet se joindre aux travaux menant à la conclusion de l'entente finale.



# Repères historiques

Voici quelques références à des événements, de nature politique ou juridique, ayant jalonné l'histoire récente de la question autochtone au Québec.

**1963**

## Création de la Direction générale du Nouveau-Québec

En instituant la Direction générale du Nouveau-Québec au sein du ministère des Richesses naturelles, le gouvernement du Québec reprend contact avec les Autochtones qui habitent son territoire. Il commence à offrir des services aux Inuits et à quelques communautés criées. Le Québec concentre ses premiers efforts dans le domaine de l'éducation et il affirme tout de suite sa volonté de respecter la langue et la culture inuites.

**1973**

## Les jugements Calder et Malouf

Deux jugements, l'un de la Cour suprême du Canada (Calder), l'autre de la Cour supérieure du Québec (Malouf), marquent un tournant dans les relations entre le Québec et les Autochtones. Le premier confirme que les Autochtones du Canada détiennent des droits ancestraux puisqu'ils ont occupé le Canada avant l'arrivée des Européens. Le second reconnaît des droits aux Cris et aux Inuits sur les territoires que le Canada a cédés au Québec par les lois sur l'extension des frontières en 1898 et 1912. Le jugement Malouf ordonne de suspendre les travaux sur les grands chantiers hydroélectriques de la Baie-James. À la suite de ce jugement, de longues et intensives négociations mèneront à la signature, en 1975, de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois avec les Cris et les Inuits.

**1973**

## La politique des revendications territoriales

Le gouvernement du Canada s'engage à régler les revendications territoriales globales par la négociation d'ententes. Celles-ci doivent constituer des règlements définitifs. Elles visent à établir avec certitude et précision les droits de propriété et d'utilisation des terres et des ressources dans les régions du Canada où les titres ancestraux n'ont pas été réglés par traité ni annulés légalement.

**1975**

## La Convention de la Baie-James et du Nord québécois

Première entente contemporaine d'envergure négociée au Québec et au Canada, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois jette les bases de l'organisation sociale, économique et administrative d'une importante partie de la population autochtone du Québec. Elle couvre tous les aspects de la vie des Cris et des Inuits, qui obtiennent 10 400 km<sup>2</sup> de terres sous forme de propriété foncière. La Convention leur reconnaît aussi des droits de chasse, de pêche et de piégeage sur tout le territoire conventionné, divisé entre les Cris et les Inuits. De plus, les signataires autochtones reçoivent, en guise de compensation pour l'échange de leurs droits, 225 millions de dollars des gouvernements fédéral et provincial. Un bureau de coordination de l'entente est également créé dont le mandat consiste, entre autres, à préparer la législation nécessaire à la mise en œuvre de la Convention.

**1978**

## La Convention du Nord-Est québécois

Conclue avec la nation naskapie du Québec, cette convention s'inspire très fortement de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Les Naskapis reçoivent 285 km<sup>2</sup> de terres en pleine propriété et acquièrent des droits exclusifs ou prioritaires de chasse, de pêche et de piégeage sur environ 4 150 km<sup>2</sup>. Une somme de neuf millions de dollars leur est versée par les deux gouvernements en guise de compensation pour l'échange des droits.

**1978**

## La première rencontre au sommet avec les Autochtones à Québec

Une première rencontre officielle entre le gouvernement du Québec et 40 chefs de bande, accompagnés de 85 autres représentants autochtones, a lieu à Québec.

**1980**

## Le gouvernement du Québec négocie avec le Conseil des Attikamekw et des Montagnais (CAM)

Le premier ministre, M. René Lévesque, accepte, au nom du gouvernement du Québec, de négocier la revendication territoriale globale du Conseil des Attikamekw et des Montagnais (CAM).

**1982****La Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît des droits aux Autochtones**

La *Loi constitutionnelle de 1982* inscrit dans la Constitution du Canada la reconnaissance et la confirmation des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones (Indiens, Inuits, Métis). Il s'agit d'un changement majeur du régime juridique canadien, car ces droits jouissent dorénavant de la protection de la Constitution canadienne.

**1983****Le gouvernement du Québec reconnaît les nations autochtones**

Le gouvernement du Québec adopte quinze principes qui reconnaissent les nations autochtones et la nécessité d'établir des relations harmonieuses avec elles. (Voir l'annexe 2.)

**1983****La commission parlementaire sur les droits des Autochtones**

Pendant trois jours, dix-sept groupes autochtones viennent présenter des mémoires à cette commission. C'est la première fois que les Autochtones sont invités à s'adresser à l'Assemblée nationale.

**1985****L'Assemblée nationale reconnaît les nations autochtones et presse le gouvernement de négocier l'exercice de leurs droits**

L'Assemblée nationale du Québec adopte une motion de reconnaissance des nations autochtones et de leurs droits pour officialiser et faire connaître les grands principes que devra respecter le gouvernement dans ses relations avec les Autochtones. L'Assemblée nationale presse le gouvernement de conclure des ententes avec les Autochtones dans les domaines suivants : l'autonomie, la culture, la langue, les traditions, la possession et le contrôle des terres, la chasse, la pêche, le piégeage, la participation à la gestion des ressources fauniques et la participation au développement économique. (Voir l'annexe 3A.)

**1989****La nation malécite reconnue**

L'Assemblée nationale reconnaît les Malécites comme onzième nation autochtone du Québec. (Voir l'annexe 3B.)

**1990****L'affaire Sparrow**

Un Autochtone de Colombie-Britannique, poursuivi pour avoir utilisé un filet de pêche interdit, arguë qu'il s'agit d'un droit ancestral de pêche de subsistance protégé par la Constitution canadienne. La Cour suprême du Canada lui donne raison et déclare que ce droit doit recevoir une priorité sur les activités de pêche sportive et commerciale tout en expliquant que les droits ancestraux peuvent être réglementés sous certaines conditions par les gouvernements.

**1990****L'affaire Sioui**

Dans cette affaire, le jugement de la Cour suprême du Canada reconnaît qu'un document signé en 1760 constitue un traité au sens de la *Loi sur les Indiens*. Ce document, qui ne concerne que la nation huronwendate, ne définit pas précisément les droits reconnus ni le territoire d'application du traité.

**1996****Les jugements Adams et Côté**

Deux jugements de la Cour suprême du Canada stipulent que les Mohawks de la réserve d'Akwesasne bénéficient d'un droit ancestral de pêche, à des fins alimentaires, dans le lac Saint-François et que les Algonquins de Kitigan Zibi bénéficient du même droit dans la zone d'exploitation contrôlée (ZEC) Bras Coupé-Désert. Dans l'affaire Adams, la Cour distingue également les concepts de titre aborigène et de droits ancestraux. Le premier correspond à un rapport avec le territoire qui doit avoir une importance fondamentale suffisante pour que le groupe autochtone concerné établisse ce droit tandis que les seconds se réfèrent à des pratiques, coutumes ou traditions de ce groupe sur un territoire donné telles que des activités de chasse ou de pêche.

**1997****L'arrêt Delgamuukw**

Dans l'affaire Delgamuukw, la Cour suprême du Canada définit le titre aborigène comme étant un droit ancestral qui permet aux Autochtones d'occuper et d'utiliser de manière exclusive des terres visées par un tel droit. De façon plus générale, la Cour invite les gouvernements à négocier en soulignant que l'objectif qui doit être poursuivi est celui de concilier la présence antérieure des peuples autochtones en Amérique du Nord avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne.





## 1998

### Les orientations gouvernementales concernant les affaires autochtones

Dans un document intitulé *Partenariat Développement Actions*, le gouvernement du Québec rend publiques ses orientations relatives aux affaires autochtones. Le document prévoit notamment la création d'un fonds de développement pour les Autochtones, la conclusion d'ententes et la mise sur pied, en collaboration avec les Autochtones, d'un lieu politique permanent d'échanges et de discussions.

## 1999

### L'affaire Marshall

Dans l'affaire Marshall, la Cour suprême du Canada établit que les Micmacs et les autres groupes autochtones de la Nouvelle-Écosse, mentionnés dans des traités de 1760 et 1761, peuvent pêcher à longueur d'année sans être tenus de se conformer à la législation fédérale pour se procurer des biens nécessaires. Toutefois, le jugement ne leur reconnaît pas un droit de commercer de façon générale pour réaliser des gains financiers et prévoit plutôt que ce droit de pêche peut être réglementé sous certaines conditions.

## 2000

### L'Approche commune : un nouveau cadre de négociation

Le Conseil tribal Mamuitun et les gouvernements du Québec et du Canada s'entendent sur une approche commune qui servira de cadre de négociation au règlement de la revendication territoriale globale des communautés innues de Betsiamites, d'Essipit et de Mashteuiatsh (juillet 2000). La communauté de Natashquan se joindra à la négociation en novembre 2000.

## 2002

### La Paix des Braves signée avec les Cris

Le Grand Conseil des Cris et le gouvernement du Québec signent la *Paix des Braves*. Cette entente de nation à nation jette les bases d'un partenariat fondé sur la coopération, la confiance et le respect mutuel. Elle vise à assurer le plein développement du territoire, une plus grande autonomie et une meilleure prise en charge, par les Cris, de leur développement économique et communautaire. Elle s'inscrit dans le respect du mode de vie traditionnel des Cris et du principe du développement durable.

## 2002

### L'entente Québec-Inuits — *Sanarrutik*

Cette entente souligne une volonté commune de mettre en valeur le potentiel du Nunavik dans le respect de l'environnement. Elle confie une responsabilité accrue aux Inuits en matière de développement économique et communautaire. Elle entraîne une amélioration des services et infrastructures publics du Nunavik ainsi que des retombées économiques pour les Inuits et le Québec en général.

## 2002

### La proposition d'entente de principe d'ordre général avec les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashquan

Cette proposition d'entente de principe est soumise pour ratification par les chefs négociateurs des Premières Nations de Mamuitun et de Nutashquan, du Canada et du Québec. Elle couvre l'ensemble des questions liées à la cohabitation des Innus et des Québécois sur les territoires concernés. Elle propose de reconnaître les droits ancestraux, y compris le titre aborigène des Innus, en déterminant les effets et les modalités d'exercice de ces droits.

...

On aura noté, dans cette suite d'événements, plusieurs jugements prédominants pour le Québec. C'est le cas, notamment, de la décision Calder (1973) démontrant que les Autochtones ont des droits ancestraux parce qu'ils ont occupé un territoire avant l'arrivée des Européens ; de la décision Malouf (1973) suspendant les travaux de la Baie-James ; de la décision Sparrow (1990) obligeant les gouvernements à justifier les atteintes aux droits ancestraux et établissant une priorité pour ceux-ci en matière de chasse et de pêche alimentaires ; des décisions Adams et Côté (1996) affirmant que les lois du Québec ne peuvent empêcher un Autochtone de pêcher à des fins alimentaires, sauf pour des motifs de conservation ; et, enfin, de la décision Delgamuukw (1997) qui établit la possibilité d'un titre aborigène et invite les gouvernements à négocier les revendications des Autochtones.

# Les enjeux

Les quatre principaux enjeux des négociations sont la question territoriale, l'autonomie gouvernementale, l'autonomie financière et la participation des Autochtones au développement économique.

Par la négociation, le gouvernement entend mettre en place les conditions propices à l'instauration de rapports harmonieux entre Autochtones et non-Autochtones. Tous ont en effet intérêt à miser sur la concertation, le partenariat et la coopération pour maximiser les retombées de leurs efforts respectifs et améliorer leurs conditions de vie.

Les quatre principaux enjeux des négociations sont la question territoriale, l'autonomie gouvernementale, l'autonomie financière et la participation des Autochtones au développement économique.

Bon nombre de revendications concernent en premier lieu l'accès au **territoire** et aux ressources, leur contrôle ou leur partage. Le défi qui se pose au Québec est multiple : celui-ci doit développer une approche de partenariat avec les Autochtones dans le respect de leur identité et concilier leurs aspirations avec celles de l'ensemble de la population, tout en respectant l'intégrité du territoire du Québec. Il doit également partager et protéger la ressource en matière de chasse, de pêche et de piégeage tout en tenant compte des pratiques ancestrales et des droits reconnus aux Autochtones.

La question de l'**autonomie gouvernementale** est également au cœur des négociations avec les nations autochtones. Celles-ci réclament en effet la capacité d'assumer elles-mêmes leur développement.

L'atteinte d'une plus grande **autonomie financière** constitue également un enjeu important qui implique le développement de sources de financement propres au milieu autochtone. Plusieurs solutions peuvent être envisagées, dont une fiscalité autochtone et la mise en place de fonds spéciaux de développement.

Enfin, les Autochtones souhaitent accroître leur **participation au développement économique**. Certaines ententes intervenues récemment, comme la *Paix des Braves* avec les Cris et *Sanarrutik* avec les Inuits, constituent des modèles à cet égard. Ces modèles concernent la participation des Autochtones à la mise en valeur de ressources naturelles, telles la forêt, la faune, les mines et l'hydroélectricité, et ils contribuent ainsi au développement local et régional.





# Le choix de la négociation

Une négociation fondée sur le respect et la confiance mutuelle est de loin le meilleur gage de bonnes relations dans l'avenir.

Depuis de nombreuses années, le gouvernement du Québec a entrepris des négociations avec les Autochtones. La négociation constitue en effet un moyen privilégié de discuter des enjeux énoncés précédemment. Elle permet notamment d'obtenir une certitude juridique quant à la nature des droits et intérêts des divers intervenants sur un territoire donné.

Cette approche de conciliation plutôt que de confrontation évite de laisser aux tribunaux le soin d'établir ce qui doit ou aurait dû être fait. Une négociation fondée sur le respect et la confiance mutuelle est de loin le meilleur gage de bonnes relations dans l'avenir. À cet égard, il est davantage de la responsabilité politique de négocier des ententes dans le respect des droits des parties plutôt que de laisser les tribunaux en juger.

Lors des négociations, les Autochtones cherchent à faire reconnaître, dans des ententes, des droits ancestraux relatifs à certaines pratiques, telles la chasse et la pêche, ou à l'utilisation de certaines ressources, comme les mines, les forêts ou les forces hydrauliques. L'exercice de ces droits doit cependant s'accorder avec d'autres interventions sur le territoire.

Plusieurs ententes visent le rattrapage économique et social des communautés et des nations autochtones de manière qu'elles puissent sortir de leur isolement et être partie prenante au développement du Québec.

L'approche gouvernementale varie selon qu'il s'agit de nations signataires de conventions, de nations non signataires ou de nations en négociation territoriale globale. Plusieurs ententes visent le rattrapage économique et social des communautés et des nations autochtones de manière qu'elles puissent sortir de leur isolement et être partie prenante au développement du Québec.

Voici une brève description des différents types d'ententes :

### Déclarations de compréhension et de respect mutuel

Ces déclarations constituent un engagement politique mutuel de la part du gouvernement du Québec et des communautés autochtones concernées. Elles visent à privilégier la discussion et la négociation en vue de conclure des ententes dans différents domaines d'intérêt commun.

### Ententes de responsabilisation et de développement

Ces ententes favorisent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones et leur développement économique et communautaire. À cette fin, elles proposent de leur reconnaître certaines responsabilités dans le cadre d'ententes-cadres et d'ententes sectorielles négociées.

### Ententes-cadres

Les ententes-cadres servent à établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents sujets d'intérêt commun déterminés par le gouvernement du Québec et les communautés autochtones concernées.

### Ententes sectorielles

Ces ententes, conclues entre les communautés autochtones et les ministères et organismes québécois concernés, portent sur les sujets qui ont été établis dans les ententes-cadres généralement conclues au préalable. Elles répondent à des besoins plus spécifiques des communautés autochtones et de leur population, notamment dans les domaines sociaux et culturels.

### Ententes du *Fonds de développement pour les Autochtones*

Ces ententes sont notamment nécessaires à la mise en œuvre du *Fonds de développement pour les Autochtones* au sein des communautés. Ce fonds, destiné à soutenir les initiatives autochtones en matière de développement économique ou d'infrastructures communautaires, a été mis sur pied en 1999.

### Ententes d'autonomie gouvernementale

Ces ententes régissent les modalités d'exercice de l'autonomie gouvernementale des Autochtones, conformément à la politique du gouvernement du Canada rendue publique en août 1995. Les provinces sont appelées à participer à leur négociation.

### Ententes territoriales globales

Ces ententes territoriales sont appelées « globales » en raison de leur vaste portée. Elles peuvent en effet toucher à de multiples questions : les titres fonciers, l'exercice des activités traditionnelles, l'utilisation des ressources naturelles, les mesures d'indemnisation financière, etc. Les provinces sont appelées à participer à la négociation de ces ententes.

Les ententes territoriales globales remontent à 1973. Le gouvernement du Canada, pour donner suite au jugement Calder, adoptait alors une politique visant à mener à terme le processus des traités par la conclusion d'ententes sur les revendications territoriales avec les groupes autochtones qui continuaient d'utiliser et d'occuper des terres traditionnelles et dont les titres ancestraux n'avaient pas été réglés par traité ni annulés légalement.

Au Québec, actuellement, seuls les Attikameks et les Innus (Montagnais) participent à ce type de négociation. La proposition d'entente de principe soumise par les négociateurs du Québec, du Canada et des Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan devrait conduire, si les parties en cause en acceptent les termes, à la négociation d'une entente finale (traité) d'ici quelques années. Celle-ci viendrait clarifier les droits des Innus, leurs obligations, leurs responsabilités et leurs engagements, ainsi que les obligations et les engagements des gouvernements du Canada et du Québec.



# La proposition d'entente de principe d'ordre général avec les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan

Cette proposition d'entente énonce des principes et une orientation générale, sans créer d'obligation légale aux parties en cause. Elle a été soumise par les négociateurs du Québec, du Canada et des Innus de Mamuitun et Nutashkuan. En voici, résumés, quelques éléments importants.

## La reconnaissance des droits ancestraux et du titre aborigène

La proposition d'entente de principe prévoit la reconnaissance des droits ancestraux des Innus, y compris le titre aborigène. En contrepartie, les effets et modalités d'exercice de ces droits seront clairement définis afin que tous aient une juste connaissance de leurs droits respectifs. Enfin, les gouvernements auront une plus grande certitude juridique favorisant ainsi l'investissement et le développement sur le territoire.

## Le territoire

Deux catégories de droits s'exercent de façon différenciée sur deux types de territoire.

La proposition d'entente distingue deux types de territoire : l'**Innu Assi**, territoire que les Innus posséderaient en pleine propriété, et le **Nitassinan**, territoire de propriété foncière québécoise sur lequel les Innus auraient certains droits.

## Abolir les réserves et administrer sa collectivité : l'*Innu Assi*

En ce qui concerne les communautés de **Betsiamites**, d'**Essipit** et de **Mashteuiatsh**, la proposition d'entente prévoit qu'elles posséderaient des terres en pleine propriété (*Innu Assi*) totalisant 522 km<sup>2</sup>. Ces terres seraient constituées des réserves indiennes actuelles (qui couvrent actuellement 269 km<sup>2</sup> et qui ne seraient plus considérées comme des terres fédérales), de terres ajoutées et, enfin, de quelques sites ayant une valeur patrimoniale importante, tels des lieux de sépulture.

Un certain nombre de propriétés privées, n'appartenant pas à des Innus, se trouvent à l'intérieur du territoire proposé de l'*Innu Assi*. Si la proposition d'entente de principe reçoit l'aval des conseils innus et des gouvernements du Canada et du Québec, diverses possibilités seront offertes aux propriétaires afin qu'une solution intervienne à leur satisfaction avant la conclusion de l'entente finale.

Des accords dits de « bon voisinage » seront négociés afin de garantir, dans les territoires innus :

- la libre circulation de tous sur les routes et les voies d'eau ;
- l'accès aux infrastructures d'utilité publique ;
- l'accès à des fins de sécurité publique ;
- la protection des habitats fauniques ;
- le maintien de la qualité des eaux ;
- la gestion des impacts environnementaux.

Pour la communauté de **Nutashkuan**, située dans un territoire moins urbanisé, une formule différente a été retenue. Le territoire *Innu Assi* y serait plus vaste (environ 2 500 km<sup>2</sup>), mais le Québec y conserverait la propriété des forces hydrauliques et du sous-sol. Nutashkuan recevra une part indivise de 25 % sur la propriété des minéraux et des droits fonciers. Aux accords de bon voisinage s'ajouterait un accord particulier garantissant aux résidents des localités voisines l'accès au territoire à des fins de loisir ou de récolte de bois de chauffage. Enfin, des dispositions spéciales tiendraient compte de la situation particulière des résidents du secteur de la Pointe-Parent : des discussions à cet effet ont déjà été engagées avec eux.

Ces délimitations de l'*Innu Assi* ne sont pas définitives. Elles pourront être modifiées au besoin d'ici à l'entente finale.

## L'exercice et l'encadrement des activités ancestrales : le *Nitassinan*

*Nitassinan* signifie « notre terre ancestrale », soit celle que les Innus fréquentent depuis des temps immémoriaux. Ce territoire correspond, en gros, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, aux municipalités régionales de comté (MRC) de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan et à la partie est de la MRC de Minganie. Il n'est aucunement question de modifier le statut de ce vaste territoire. Celui-ci demeurera de compétence québécoise et les lois actuelles du Québec et du Canada continueront de s'y appliquer. Toutefois, des dispositions particulières y sont prévues :

- Les activités traditionnelles de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette des Innus (*Innu Aitun*) seront reconnues. Les gouvernements innus en réglementeront la pratique pour les Innus et des ententes complémentaires, négociées avant la signature de l'entente finale, assureront une harmonisation de cette réglementation et des lois québécoises et fédérales en la matière. Les gouvernements du Québec et du Canada continueront d'assumer leurs responsabilités respectives en matière de conservation de la ressource, de protection des habitats et de leur environnement, de santé et de sécurité du public.
- Les Innus pourront participer, mais sans droit de veto, aux processus gouvernementaux de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement. Des mécanismes à cet effet seront mis à l'essai et évalués avant la signature de l'entente finale.
- Les Innus pourront également participer aux projets de développement susceptibles d'affecter leurs droits.
- Enfin, les Innus recevront une part des redevances perçues par le Québec sur l'exploitation des ressources naturelles situées sur le *Nitassinan*. Cette part, qui sera fixée par le traité, sera d'au moins 3 %, soit environ 6 millions de dollars pour l'ensemble des communautés innues du Québec.

## L'autonomie gouvernementale

La proposition d'entente de principe prévoit que les gouvernements innus auront le pouvoir général d'adopter, pour leurs citoyens, des lois et des règlements sur leur territoire (*Innu Assi*). Les Innus pourront donc assurer leur développement par la voie de leurs propres institutions politiques et de leur propre législation. Sous réserve des dispositions du Traité, les lois québécoises et canadiennes d'application générale, y compris les chartes des droits, continueront cependant de s'appliquer aux Innus et à leur territoire.

Après la signature du traité, un ou des gouvernements innus seront mis en place pour remplacer les conseils de bande actuels et une ou des constitutions innues seront adoptées.

Dans certains domaines, les lois innues seront prépondérantes. Ce sont, entre autres, la langue et la culture innues, l'enseignement primaire et secondaire, le droit de la famille et la sécurité locale. Dans d'autres domaines, les lois innues devront respecter des standards minimaux. C'est le cas notamment de la construction des bâtiments, de la sécurité au travail, de la protection sanitaire des animaux et de la qualité des produits alimentaires. Enfin, certains domaines demeureront de compétences fédérale et provinciale, comme le droit criminel, la défense nationale, l'immigration et la fabrication de drogues et de boissons alcooliques.

D'autre part, l'entente prévoit l'instauration progressive d'un régime fiscal innu harmonisé afin d'accroître l'autonomie financière des Premières Nations.

De plus, sur le *Nitassinan*, les lois innues relatives à la pratique *d'Innu Aitum* et adoptées par les gouvernements innus s'appliqueront aux citoyens innus.

Il est également prévu d'harmoniser les lois et règlements innus avec les lois et les règlements fédéraux et provinciaux.

## Les aspects financiers

Au moment de la signature de l'entente finale, les Innus recevront, selon des modalités à convenir, un transfert de capital de 275 millions de dollars de la part du Canada et de 102 millions de dollars de la part du Québec.

## Les mesures de développement

Des mesures favoriseront la participation active des Innus au développement des ressources naturelles sur le territoire. Ainsi, les Innus pourront bénéficier des permis de pêche commerciale, des contrats de coupe forestière ou des baux pour le développement de petites centrales hydroélectriques ou de pourvoies. D'autres outils favoriseront également un rattrapage socioéconomique au sein des communautés.





Les populations en cause méritent d'être entendues de manière à ce que toute entente ou traité à survenir tienne compte de leurs préoccupations.

L'importance des négociations que mène actuellement le gouvernement du Québec avec les Innus justifie pleinement un échange public sur la question.

Les réactions à la proposition d'entente de principe de Mamuitun et de Nutashkuan ont clairement démontré la nécessité d'un tel débat. Les populations en cause méritent d'être entendues de manière à ce que toute entente ou traité à survenir tienne compte de leurs préoccupations.

Dans le cadre de cette consultation, les autres négociations que mène le Québec avec certaines communautés ou nations doivent être prises en considération. C'est le cas, notamment, des négociations territoriales globales avec la nation attikamek et avec l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit (Mamit Innuat). Il faut aussi avoir à l'esprit le cadre constitutionnel et législatif qui entoure ces négociations.

Parmi les autres éléments dont il faut tenir compte dans la réflexion en cours, mentionnons :

- l'évolution du droit ;
- les décisions des tribunaux ;
- la reconnaissance par le gouvernement du Québec, en 1985, de l'existence des nations autochtones ;
- la nécessité de partager la richesse collective ;
- la nécessité d'établir des règles de pratique claires en matière d'utilisation du territoire et des ressources pour l'exercice des activités traditionnelles.

Voici, à titre d'exemples, quelques questions qui reflètent les préoccupations manifestées quant aux négociations avec les Innus :

- L'approche de la négociation du gouvernement du Québec est-elle la voie à suivre en matière autochtone ?
- La proposition d'entente de principe de Mamuitun et de Nutashkuan est-elle conforme à l'état actuel du droit ?
- Quelle serait la meilleure façon d'impliquer les populations concernées dans les négociations ?
- Quelle serait la meilleure façon d'informer les populations locales des enjeux des négociations ?
- Comment concilier, sur un même territoire, les pratiques autochtones de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette avec celles des non-Autochtones ?

Les personnes et les groupes intéressés sont invités à faire connaître les fruits de leur réflexion à ce sujet. Le gouvernement du Québec et tous les Québécois, Autochtones ou non-Autochtones, bénéficieront de cet exercice démocratique.






# Annexe 1

## Statistiques sur la population autochtone du Québec

### A. La population autochtone du Québec



Nations	Communautés	Résidents	Non-résidents	Total
<b>ABÉNAQUIS</b>	Odanak	308	1 466	1 774
	Wôlinak	64	147	211
		<b>372</b>	<b>1 613</b>	<b>1 985</b>
<b>ALGONQUINS</b>	Hunter's Point	12	225	237
	Kebaowek	234	390	624
	Kitcisakik	298	47	345
	Kitigan Zibi	1 436	1 001	2 437
	Lac-Rapide	447	129	576
	Lac-Simon	1 104	233	1 337
	Pikogan	527	243	770
	Timiskaming	536	975	1 511
	Winneway	335	299	634
	<b>4 929</b>	<b>3 542</b>	<b>8 471</b>	
<b>ATTIKAMEKS</b>	Manawan	1 685	246	1 931
	Obedjiwan	1 755	295	2 050
	Wemotaci	1 052	295	1 347
		<b>4 492</b>	<b>836</b>	<b>5 328</b>
<b>CRIS</b>	Chisasibi	3 250	49	3 299
	Eastmain	564	14	578
	Mistissini	2 687	189	2 876
	Nemiscau	566	33	599
	Oujé-Bougoumou	569	86	655
	Waskaganish	1 704	340	2 044
	Waswanipi	1 210	346	1 556
	Wemindji	1 098	78	1 176
	Whapmagoostui	740	7	747
		<b>12 388</b>	<b>1 142</b>	<b>13 530</b>
<b>HURONS-WENDATS</b>	Wendake	<b>1 220</b>	<b>1 661</b>	<b>2 881</b>
<b>INNUS (MONTAGNAIS)</b>	Betsiamites	2 521	626	3 147
	Essipit	182	200	382
	La Romaine	861	52	913
	Mashteuiatsh	1 960	2 595	4 555
	Matimekosh-Lac-John	700	71	771
	Mingan	449	14	463
	Natashquan	759	60	819
	Pakuashipi	257	2	259
	Uashat-Maliotenam	2 600	583	3 183
		<b>10 289</b>	<b>4 203</b>	<b>14 492</b>
<b>MALÉCITES</b>	Cacouna et Whitworth	<b>2</b>	<b>681</b>	<b>683</b>
<b>MICMACS</b>	Gaspé	0	474	474
	Gesgapegiag	508	598	1 106
	Listuguj	1 911	1 115	3 026
		<b>2 419</b>	<b>2 187</b>	<b>4 606</b>
<b>MOHAWKS</b>	Akwesasne (au Québec seulement)	4 658	69	4 727
	Kahnawake	7 140	1 748	8 888
	Kanesatake	1 321	622	1 943
		<b>13 119</b>	<b>2 439</b>	<b>15 558</b>
<b>NASKAPIS</b>	Kawawachikamach	<b>734</b>	<b>53</b>	<b>787</b>
<b>INDIENS INSCRITS ET NON ASSOCIÉS À UNE NATION</b>		<b>1</b>	<b>118</b>	<b>119</b>
<b>TOTAL – POPULATION AMÉRINDIENNE</b>		<b>49 965</b>	<b>18 475</b>	<b>68 440</b>



## A. La population autochtone du Québec (suite)



Nations	Communautés	Résidents	Non-résidents	Total
<b>INUITS</b>	Akulivik	470	4	474
	Aupaluk	152	1	153
	Chisasibi	96	13	109
	Inukjuak	1 187	60	1 247
	Ivujivik	273	6	279
	Kangiqsualujuaq	686	11	697
	Kangiqsujaq	513	24	537
	Kangirsuk	427	27	454
	Kuujuuaq	1 516	109	1 625
	Kuujuuarapik	478	88	566
	Puvirnituq	1 252	69	1 321
	Quaqtaq	307	19	326
	Salluit	971	64	1 035
	Tasiujaq	221	0	221
	Umiujaq	328	25	353
<b>TOTAL – POPULATION INUITE</b>		<b>8 877</b>	<b>520</b>	<b>9 397</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>58 842</b>	<b>18 995</b>	<b>77 837</b>

Sources : *Registre des Indiens*, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), 31 décembre 2000, et *Registre des bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (Cris, Inuits et Naskapis)*, ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 5 avril 2001.

## B. La superficie des terres réservées aux Autochtones



Nations	Superficie (km <sup>2</sup> )
<b>Terres non conventionnées</b>	
Abénaquis	6,8
Algonquins	208,0
Attikameks	49,8
Hurons-Wendats	1,1
Innus (Montagnais)	295,1
Malécites	1,7
Micmacs	41,4
Mohawks	142,5
<b>Total partiel</b>	<b>746,4</b>
<b>Terres conventionnées</b>	
Cris	5 551,7
Inuits	8 162,1
Naskapis	326,3
<b>Total partiel</b>	<b>14 040,1</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>14 786,5*</b>

\* Superficie globale du Québec : 1 700 000 km<sup>2</sup>

Note : Pour les besoins du présent document, nous n'avons conservé qu'une seule décimale.

Source : Ministère des Ressources naturelles, *Localisation des nations autochtones au Québec, Historique foncier*, 1998.

# Annexe 2

## Les quinze principes

**Le 9 février 1983, le Conseil des ministres adoptait les quinze principes suivants :**

- 1) Le Québec reconnaît que les peuples autochtones du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre ;
- 2) Le Québec reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le droit de posséder et de contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées ;
- 3) Les droits mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 doivent s'exercer au sein de la société québécoise et ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité du territoire du Québec ;
- 4) Les nations autochtones peuvent exercer, sur des territoires dont elles ont ou auront convenu avec le gouvernement, des droits de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette de fruits, de récolte faunique et de troc entre elles ; dans la mesure du possible, la désignation de ces territoires doit tenir compte de leur occupation traditionnelle et de leurs besoins ; les modalités d'exercice de ces droits doivent être définies dans des ententes particulières avec chaque nation ;
- 5) Les nations autochtones ont le droit de participer au développement économique de la société québécoise ; le gouvernement est prêt à leur reconnaître également le droit d'exploiter, à leur bénéfice, dans le cadre des lois du Québec, les ressources renouvelables et non renouvelables des terres qui leur sont attribuées ;
- 6) Les nations autochtones ont le droit, dans le cadre des lois du Québec, de se gouverner sur les terres qui leur sont attribuées ;
- 7) Les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique ;
- 8) Les nations autochtones ont droit de bénéficier, dans le cadre des lois d'application générale ou d'ententes conclues avec le gouvernement, de fonds publics favorisant la poursuite d'objectifs qu'elles jugent fondamentaux ;
- 9) Les droits reconnus aux Autochtones par le Québec sont reconnus également aux hommes et aux femmes ;
- 10) Du point de vue du Québec, la protection des droits existants des Autochtones s'étend également aux droits inscrits dans des ententes conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales ; de plus la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être considérées comme des traités et avoir plein effet ;
- 11) Le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois ;
- 12) Le Québec est prêt à considérer cas par cas la reconnaissance des traités signés à l'extérieur du Canada ou avant la Confédération, le titre d'autochtone, ainsi que les droits des peuples autochtones qui en découleraient ;
- 13) Les Autochtones du Québec, en vertu de situations qui leur sont particulières, peuvent bénéficier d'exemptions de taxes selon les modalités convenues avec le gouvernement ;
- 14) Le Québec, s'il légifère sur des sujets qui concernent les droits fondamentaux reconnus par lui aux nations autochtones, s'engage à les consulter par le truchement de mécanismes à déterminer avec elles ;
- 15) Les mécanismes mentionnés au sous-paragraph 14, une fois déterminés, pourraient être institutionnalisés afin que soit assurée la participation des nations autochtones aux discussions relatives à leurs droits fondamentaux.





# Annexe 3

## Les résolutions de l'Assemblée nationale

### A

#### La résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985

##### **Motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones :**

- « Que cette Assemblée :
  - « Reconnaisse l'existence au Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, montagnaise, naskapie et inuite ;
  - « Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits dans les conventions de la Baie-James et du Nord-Est québécois ;
  - « Considère que ces conventions, de même que toute autre convention ou entente future de même nature, ont valeur de traités ;
  - « Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagée avec les Autochtones afin de mieux reconnaître et préciser leurs droits, cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle ;
- « Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux propositions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à conclure avec les nations qui le désirent, ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent, des ententes leur assurant l'exercice :
    - a) du droit à l'autonomie au sein du Québec ;
    - b) du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions ;
    - c) du droit de posséder et de contrôler des terres ;
    - d) du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques ;
    - e) du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier, de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec ;
  - « Déclare que les droits des Autochtones s'appliquent également aux hommes et aux femmes ;
  - « Affirme sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations autochtones du Québec ; et
  - « Convienne que soit établi un forum parlementaire permanent permettant aux Autochtones de faire connaître leurs droits, leurs aspirations et leurs besoins. »

### B

#### La résolution de l'Assemblée nationale du 30 mai 1989

- « Que l'Assemblée nationale reconnaisse l'existence au Québec de la nation malécite au même titre que les dix autres nations autochtones déjà reconnues par la résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985. »









**Pour information  
complémentaire**

SECRÉTARIAT AUX  
AFFAIRES AUTOCHTONES  
905, avenue Honoré-Mercier  
1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5M6

Téléphone : (418) 643-3166  
Télécopieur : (418) 646-4918  
Courriel : [saa@mce.gouv.qc.ca](mailto:saa@mce.gouv.qc.ca)

[www.saa.gouv.qc.ca](http://www.saa.gouv.qc.ca)

**Secrétariat  
aux affaires  
autochtones**

**Québec** 